
STATUTS

15BB

**Société par actions simplifiée capital de 1.002 euros
Siège social : 11, rue La Fayette – 75009 Paris**

En cours d'immatriculation au R.C.S de Paris

LES SOUSSIGNÉS

- **SPESFIDES**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 11, rue Lafayette – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 990 088 478, représentée par son Président, Monsieur Valfroy de Bentzmann,
- **BALUDEN INVEST**, société à responsabilité limitée (société à associé unique) au capital de 100 euros, dont le siège social est fixé 2 rue Briquet – 75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 891 075 509, représentée par son Gérant, Monsieur Grégoire Malézieux,
- **MSY INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 30 rue Henry Monnier – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 922 530 142, représentée par son Président, Monsieur Martin Suty.

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

1. FORME ET DEFINITIONS

Il est formé par les associés, soussignés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts (la « **Société** »). Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés (ci-après dénommés les « **Associés** » et individuellement un « **Associé** »).

Dans le cas où la Société comporte un seul Associé, les attributions de la collectivité des Associés sont dévolues à l'Associé unique.

2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'achat de tous biens immobiliers, terrains, immeubles bâtis ou non bâtis, en vue de leur revente, en totalité ou par fractions, en l'état ou après rénovation, réhabilitation, transformation, construction ou division ;
- L'activité de marchand de biens, à savoir l'acquisition de biens immobiliers en vue de leur revente avec ou sans modification, directement ou par l'intermédiaire de toute filiale ou entité contrôlée ;
- Toutes opérations de lotissement, division parcellaire, aménagement de terrains à bâtir ou de terrains en vue de leur revente ;
- La réalisation de travaux de rénovation, transformation, amélioration ou construction desdits biens en vue de leur revente ;
- L'activité de maître d'ouvrage, à savoir la conception, la coordination, la direction et la réalisation d'opérations immobilières pour son propre compte, incluant notamment le suivi des études, des demandes d'autorisations administratives, des travaux de construction ou de rénovation, et la commercialisation des biens ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations immobilières, financières, mobilières ou commerciales pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire ;
- La prise de participation dans toutes sociétés ou groupement ayant un objet similaire ou connexe ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, financières ou civiles se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « **15BB** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11 rue La Fayette – 75009 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence

5. DURÉE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; à défaut, tout Associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au Président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des Associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et de sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, les apports en numéraire suivants ont été consentis :

- **SPESFIDES**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 11, rue Lafayette – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 990 088 478, a consenti un apport en numéraire à concurrence de 334 euros intégralement libéré, rémunéré par l'émission de 334 actions ordinaires ;
- **BALUDEN INVEST**, société à responsabilité limitée (société à associé unique) au capital de 100 euros, dont le siège social est fixé 2 rue Briquet – 75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 891 075 509 a consenti un apport en numéraire à concurrence de 334 euros intégralement libéré, rémunéré par l'émission de 334 actions ordinaires ;
- **MSY INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 30 rue Henry Monnier – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 922 530 142 a consenti un apport en numéraire à concurrence de 334 euros intégralement libéré, rémunéré par l'émission de 334 actions ordinaires.

La somme de mille deux euros (1.002 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CIC Nancy Saint Léon, 5 rue Saint Léon, 54000 Nancy.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille deux euros (1.002 €).

Il est divisé en mille deux (1.002) actions d'une seule catégorie d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des Associés sur le rapport du Président.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

10. TRANSMISSION DES ACTIONS

Le transfert des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Le transfert des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11. PRÉSIDENT

11.1. Nomination du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société.

Le Président est nommé par l'assemblée générale ordinaire des Associés, et ce, en cas de vacance du poste de Président, à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à soixante-dix (70) ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le Président est réputé démissionnaire lors de la première décision des Associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

Le premier Président est **MSY INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 30 rue Henry Monnier – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 922 530 142, représentée par son Président, Monsieur Martin Suty.

11.2. Rapports avec les tiers

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

11.3. Rapports entre Associés

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

11.4. Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

11.5. Rémunération

La fonction de Président est exercée à titre gratuit et ne donne lieu à aucune rémunération.

11.6. Durée du mandat. Cessation des fonctions de Président

La durée du mandat du Président est, sauf décision contraire des Associés lors de sa nomination, à durée indéterminée. Le cas échéant, son mandat est renouvelable sans limitation.

Si les Associés ont fixé un terme au mandat du Président, ses fonctions prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Les fonctions du Président cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est révocable à tout moment sans juste motif par décision de l'assemblée générale ordinaire. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

12. DIRECTION GÉNÉRALE

12.1. Nomination

Le Président peut proposer aux Associés la désignation d'une ou plusieurs personnes morales ou d'une ou plusieurs personnes physiques chargées de l'assister en qualité de directeur général.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président ; son mandat est renouvelable sans limitation.

La limite d'âge est fixée à soixante-dix (70) ans.

12.2. Missions – Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation et de gestion de la Société vis-à-vis des tiers que le Président.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

12.3. Démission – Révocation

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis raisonnable.

Il est révocable à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des Associés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le directeur général conserve, sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des Associés, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

12.4 Rémunération

La fonction de Directeur Général est exercée à titre gratuit et ne donne lieu à aucune rémunération.

13. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, son directeur général ou un Associé détenant plus de dix pour cent (10%) des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise au contrôle des Associés.

Si un commissaire aux comptes a été désigné, le Président doit l'aviser de ces conventions dans le délai d'un (1) mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux Associés un rapport sur ces conventions.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

15. ASSEMBLEES GENERALES

15.1. Compétence

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du directeur général.

15.2. Participation aux décisions collectives

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque Associé peut se faire représenter par un autre Associé.

Un Associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une (1) voix.

15.3. Modalités de consultation des Associés

Toutes les décisions pourront également être prises, au choix du Président :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) conformément à l'article 15.5 ci-dessous ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- par la signature par tous les Associés d'un procès-verbal conformément à l'article 15.6 ci-dessous.

En cas d'Associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

Les décisions collectives des Associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige soit à l'initiative du Président, soit du directeur général, soit à l'initiative directement d'un ou plusieurs Associés disposant d'au moins cinq pour cent (5%) des actions de la Société ou en cas de liquidation, par le liquidateur, soit encore par le(s) commissaire(s) aux comptes dans les conditions définies par la loi.

Les convocations et l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés sont faits, au choix de l'auteur de la convocation, par lettre simple, par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception, par lettre remise en mains propres, par télécopie ou encore par courrier électronique, en indiquant la forme de consultation. Le délai entre la date de la convocation et la date de consultation est au moins de quinze (15) jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

15.4. Typologie des décisions prises en assemblées – Majorité – Quorum

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

L'assemblée est présidée par le Président, en son absence, par un Associé désigné par l'assemblée. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Celle-ci dûment émarginée par les Associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout Associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'Associé.

15.4.1. Assemblées générales extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, toutes les décisions collectives des Associés emportant modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les Associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Elles sont prises à la majorité de deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

15.4.2. Assemblées générales ordinaires

Toutes décisions collectives des Associés non qualifiées d'extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les Associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié plus une des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

15.5. Règles propres aux consultations écrites

La consultation écrite peut être initiée par le Président. Le texte des projets de résolution, auquel sont joints les documents relatifs à l'information des Associés, est adressé à chacun par tous moyens de communication écrite. Les Associés disposent d'un délai d'au moins quatre (4) jours (ou d'un délai supérieur stipulé par l'initiateur de la consultation) à compter de la réception des projets de résolution pour approuver ou rejeter ces projets par tout moyen de communication écrite. L'Associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme ayant rejeté ces projets de résolution.

15.6. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblées doivent être constatées par écrit dans des procès-

verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des Associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des délibérations ou des décisions des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

16. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

17. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

18. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le directeur général sont tenus, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée

de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société doit se conformer aux dispositions de l'article L. 225-248 al. 2 et suivants du code de commerce.

19. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

20. DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

21. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés ou les administrateurs, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège.

[bas de page laissé intentionnellement vierge, signatures en page suivante)

Signé par signature électronique au moyen d'un procédé conforme aux exigences techniques de la Signature Electronique Avancée au sens du règlement eIDAS.

Fait par

DocuSign, le

08/09/2025,

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signed by:

Valfroy de Bentzmann

04623841FCB74E3...

SPESFIDES

Représentée par son Président Monsieur
Valfroy de Bentzmann

Signé par :

Grégoire Malézieux

ACEB40F6C8044F8...

BALUDEN INVEST

Représentée par son Gérant Monsieur
Grégoire Malézieux

DocuSigned by:

Martin Suty

DF256A223AFA495...

MSY INVEST

Représentée par son Président Monsieur
Martin Suty

ANNEXE
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce, cet acte a été établi préalablement à la signature des Statuts et est annexé auxdits Statuts.

La signature des Statuts emporte reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés :

- dépôt du capital social et ouverture d'un compte bancaire auprès de BNP Paribas – 1 boulevard Haussmann, 75009 Paris ;
- frais de constitution ;
- effectuer toutes démarches et formalités nécessaires auprès des prestataires, fournisseurs et autres organismes administratifs ;
- faire l'avance de tous frais, droits et honoraires ;
- et de manière générale, faire tout le nécessaire dans l'intérêt de la Société et pour la réalisation de l'objet social